

PREFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf: DiPP-Bicpe/NP

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS des prescriptions complémentaires pour l'utilisation du « mill scale » pour la production de chlorure ferrique dans son établissement situé à LOOS

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement :

Vu les décisions préfectorales autorisant les sociétés PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS et CHEMILYL à exploiter dans l'enceinte de l'établissement PRODUITS CHIMIQUES de LOOS situé 22, rue Clémenceau à LOOS, des activités de fabrication de produits chimiques, et notamment :

- le donner acte de la déclaration de rattachement administratif de la société CHEMILYL à la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS en date du 8 mars 2007;
- l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation et actualisant les activités des sociétés PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS et CHEMILYL autorisées sur le site industriel de l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS;
- l'arrêté préfectoral du 23 février 2010 imposant à la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de l'atelier de production de chlorure ferrique;

Vu la demande de l'exploitant en date du 2 août 2012 portant sur l'utilisation du *mill scale* comme matière première dans le procédé de fabrication de chlorure ferrique ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 6 septembre 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 octobre 2012 ;

Considérant la modification non substantielle au sens des dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement :

Considérant que des prescriptions complémentaires doivent être fixées pour préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1:

La société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS, dont le siège social est 22, rue Georges Clémenceau à 59374 LOOS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de l'atelier de production de chlorure ferrique de son établissement situé à la même adresse.

Article 2 - Actualisation des activités autorisées

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 relatives à la rubrique 286 (stockage et activités de récupération de déchets de métaux) de la nomenclature des installations classées sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

| Rubrique | Régime | Installation classée | Caractéristiques |
|--------------------|---------|---|--|
| 2713-1 (ex 286) | A. 1000 | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² | - 2000 t de ferrailles Surface utilisée 720 m² - 1750 t de <i>mill scales</i> Surface utilisée 320 m² |

Article 3 - Utilisation du mill scale comme intrant de production

. Article 3.1 - Admission du mill scale

Avant réception, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de *mill scales* livrés.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

.../...

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection.

L'exploitant s'assure de la conformité du *mill scale* entrant vis-à-vis des caractéristiques physico-chimiques présentées à l'inspection des installations classées dans sa demande du 2 août 2012.

Article 3.2 - Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre des déchets entrants où est consigné le *mill scale* reçu sur le site. Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets
- la nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement)
- l'identité du transporteur des déchets
- le numéro d'immatriculation du véhicule
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Article 3.3 - Prise en charge du mill scale

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 3.2.

Article 4 - Réception et stockage du mill scale

Article 4.1 Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site. Les matières ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 4.2 Stockage

Le *mill scale* doit être stocké dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La durée moyenne de stockage du mill scale ne dépasse pas un an.

La hauteur de mill scales stockés n'excède pas 6 mètres.

Les aires de réception et de stockage du *mill scale* doivent être distinctes des aires de réception et de stockage des ferrailles et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 5 - Fabrication de chlorure ferreux et de chlorure ferrique

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

La production de chlorure ferreux au sein de l'établissement se fait par 4 cuves d'attaque des oxydes de fer, de la ferraille ou du *mill scale* par une solution d'acide chlorhydrique et/ou une solution de décapage recyclée :

- 2 réacteurs de 6 m³ fonctionnant au procédé oxydes de fer :
- 1 réacteur de 6 m³ fonctionnant au procédé ferraille :
- 1 réacteur de 12 m³ fonctionnant au procédé mill scale.

.../...

L'exploitant est autorisé à produire du chlorure ferreux et/ou du chlorure ferrique liquide obtenu par transformation du chlorure ferreux par chloration sur colonnes, dans la limite de 200 000 tonnes par an.

Le chlorure ferrique obtenu est soit stocké sous forme liquide (FeCl₃ à 40%), soit concentré à 60% pour la fabrication de chlorure ferrique solide.

Article 6 - Prévention de la pollution atmosphérique

Tous les réacteurs de l'atelier chlorure ferrique sont équipés d'un dispositif de captation et de traitement des gaz produits.

Les dispositifs de traitement sont dimensionnés pour garantir une teneur en HCl à l'émission inférieure à 5 mg/Nm³.

Le taux de captation des fumées de l'atelier doit être vérifié par traceur ou tout procédé approprié, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le débit d'air du système d'épuration des gaz sera maintenu dans le ciel du réacteur *mill scale* pour prévenir tout risque d'explosion lié à la formation d'hydrogène.

Article 7 - Prévention de la pollution des sols et des eaux

Le réacteur *mill scale* de 12 m³, sa cuve tampon, la pompe et les échangeurs sont installés sur une dalle béton en rétention à ciel ouvert. L'aire de rétention est ceinturée d'une costière permettant de contenir un volume de 31 m³.

L'équipement de filtration sera installé dans un bâtiment sur rétention ceinturé d'une costière permettant de contenir un volume de 28 m³.

Les eaux de pluies des aires de rétention sont collectées dans un puisard avant de rejoindre la station de traitement des eaux usées du site. Le puisard est équipé d'un système de détection permettant de mettre en évidence la présence de liquides provenant d'un débordement.

Les eaux de toiture du bâtiment filtre-presse rejoignent directement le réseau d'eaux pluviales du site.

Article 8 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

.../...

Article 10 : Décision et Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOOS,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie LOOS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis Installations classées Autres installations classées Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 3 - DEC 2012

Le préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY